

ARRETE N° 249/2022

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATEGORIE**

Le Maire de la Ville du **RELECQ KERHUON**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 du Code de la santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1748 du 20 septembre 1991 relatif aux zones protégées et n° 2009-0662 du 12 mai 2009 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande formulée par Raymond BACHELIER, Président de l'association « ASR Sonorisation » sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le samedi 24 septembre 2022 à l'occasion d'une soirée cabaret en partenariat avec le centre Socio-culturel Jean Jacolot à l'Astrolabe.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – AUTORISATION

Raymond BACHELIER, Président de l'association « ASR Sonorisation » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le samedi 24 septembre 2022 à l'occasion d'une soirée cabaret en partenariat avec le centre Socio-culturel Jean Jacolot à l'Astrolabe.

ARTICLE 2 – HORAIRES D'OUVERTURE

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 avec fermeture au plus tard à une heure.

ARTICLE 3 – BOISSONS AUTORISEES

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquels sont joints vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : 16.09.2022

Fait au RELECQ KERHUON, le 14 septembre 2022,

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjointe chargée de l'Administration Générale,


Claudie BOURNOT-GALLOU

ARRETE N° 250/2022

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATEGORIE**

Le Maire de la Ville du **RELECQ KERHUON**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 du Code de la santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1748 du 20 septembre 1991 relatif aux zones protégées et n° 2009-0662 du 12 mai 2009 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu la demande formulée par Monsieur ABDI TAHIR, de l'association « Solidarité Franco-Somalienne », sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le vendredi 11 novembre 2022 à l'occasion d'un dîner-concert africain.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – AUTORISATION

Monsieur ABDI TAHIR de l'association « Solidarité Franco-Somalienne », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le vendredi 11 novembre 2022 à l'occasion d'un dîner-concert africain à l'Astrolabe.

ARTICLE 2 – HORAIRES D'OUVERTURE

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 avec fermeture au plus tard à une heure.

ARTICLE 3 – BOISSONS AUTORISEES

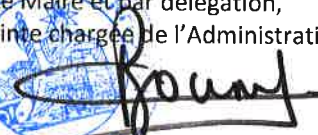
Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquels sont joints vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait au RELECQ KERHUON, le 14 septembre 2022,

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjointe chargée de l'Administration Générale,



Claudie BOURNOT-GALLOU

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : 16.09.2022